

Prévention des risques liés aux équipements

Ascenseurs - D. n° 2004-964, 9 sept. 2004 modifié par Arrêté du 29 décembre 2010

L'arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte-charges ainsi que sur les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, installés à demeure fixe de nouvelles dispositions et modifie l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.

L'article R.4224-17-1 du Code du travail renvoie à plusieurs articles du code de la construction et de l'habitation disposant qu'est désormais à la charge du propriétaire des locaux dans lequel est installé l'ascenseur, la réalisation de l'entretien de cet équipement.

Le propriétaire doit ainsi **disposer**

- **d'un carnet d'entretien, à jour,**
- **d'un plan d'entretien ainsi que d'un rapport annuel d'activité** lorsque l'entretien est réalisé dans le cadre d'un contrat conclu avec une société,
- **d'un contrôle technique tous les 5 ans par un organisme agréé, accompagné d'un rapport.**

L'article R.4224-17-1 du code du travail précise que l'employeur (*chef d'établissement*) a l'obligation de s'assurer que le propriétaire des locaux (*Collectivité*) assume ses responsabilités en la matière et qu'il prend les mesures qui s'imposent afin que les équipements soient sûrs.

Dans les faits il est souhaitable que l'exploitant dispose de tous les documents en possession du propriétaire. (Ils seront contrôlés par l'I.H.S.)

Les articles R.125-1-1 à R.125-4 prévoient, par ailleurs, pour les ascenseurs installés avant le 27 août 2000, que le propriétaire doit procéder à des mises en sécurité selon un échéancier fixé.

L'employeur doit aussi s'assurer que le propriétaire s'acquitte effectivement de cette obligation.